

## Accords d'Evian: processus d'une formation identitaire

### Résumé

Les critères d'identification des personnes se fondent sur leur Etat-civil, leur domicile et leur appartenance à un pays pour être situé politiquement.

L'histoire de la nationalité en Algérie (appartenance à un pays) est liée profondément à l'histoire politique de ce pays. Si l'identification des personnes est mal connue avant la colonisation, elle a été, avec d'autres composantes de la personne, très riche durant cette dernière.

Elle a connu également des périodes particulières liées à la guerre de Libération nationale et à l'indépendance. Les accords d'Evian intervenus avec la France, ont certes réglé des situations juridiques nées de l'indépendance. Ils avaient prévu, entre autre, l'option de nationalité pour les deux communautés avec la possibilité d'acquérir la nationalité dans un délai de trois ans. Cela n'a pas été pour autant, essentiellement du côté algérien, sans problèmes d'adaptation et, du côté français, sans déchirements s'agissant d'une question aussi sensible.

**Dr. HOSNA Abdelhamid**  
Faculté de Droit et de  
Sciences Politiques  
Université Constantine  
(Algérie)

### Introduction

Destinés en premier lieu à régler les différentes étapes qui devaient conduire l'Algérie à l'indépendance, les accords d'Evian posent aussi les grands principes de la future coopération entre les deux Etats. On y trouve des dispositions de deux sortes : les unes s'apparentent étroitement aux accords classiques de coopération technique et plus précisément aux Conventions signées précédemment entre la France, d'une part, le Maroc et la Tunisie d'autre part ; les autres, qui constituent l'élément original de ces accords, définissent le statut des populations<sup>1</sup>, car, faut-il le rappeler, l'Algérie n'était pas une simple colonie comme le Maroc ou l'Indochine, mais un territoire directement administré par la France. Cette situation juridique et le fonctionnement même de la société, ont introduit des lignes de clivage qui ne

### ملخص

إن التعرف على شخص من بلد ما يتوقف على عدة معايير، تساعد على تحديد مكانية من الناحية السياسية، من خلال الانتساب إلى بلد معين أو من خلال إقامته أو من خلال حصوله بحالة مدنية.

إن تاريخ الجنسية في الجزائر (الانتماء إلى بلد) مرتبط ارتباطاً متيناً بالتاريخ السياسي لهذا البلد وإذا كان تحديد هوية الأشخاص غير معروف بصفة دقيقة قبل الاحتلال الفرنسي، فإنه توسع شأنه في ذلك شأن العديد

من المآثر المتصلة بالأشخاص،  
توسعا معبرة طيلة مرحلة الاحتلال .  
إن شأن تحديد هوية الأشخاص  
عرفت مراحل متميزة خلال حرب  
التحرير، إن اتفاقيات إيفان المبرمة مع  
فرنسا قد تصدت حقا للعديد من  
الإشكالات القانونية في هذا المجال بعد  
الاستقلال. ذلك أن هذه الاتفاقيات  
اعتمدت حق الخيار بالنسبة للمجموعتين  
البشريتين مع تقرير إمكانية الحصول  
على الجنسية بعد مرور ثلاثة سنوات .  
مع ذلك فإن هذه المآثر م يتم بسهولة  
بالنسبة للجانب الجزائري، ولا دون  
انقسامات وترددات بالنسبة للجانب  
الفرنسي. وما كان الأمر يكون خلاف  
ذلك ما دام وأن الشأن جد حساسة .

sont pas fondées sur le critère de nationalité mais sur celui de la Communauté<sup>2</sup> .

Les accords d'Evian vont prendre en compte cette réalité et vont reposer sur une hypothèse : la réconciliation algéro-française, construite notamment sur l'élément humain, surtout que dès 1954, le Front de Libération Nationale algérien déclarait : « *Tous les Français désirant rester en Algérie auront le choix entre leur nationalité d'origine et seront, de ce fait, considérés comme étrangers vis-à-vis des lois en vigueur, ou opteront pour la nationalité algérienne et, dans ce cas, seront considérés comme tels en droits et devoirs.* »<sup>3</sup>

Evian vient confirmer cette possibilité d'option : les Européens se voient offrir un délai de réflexion de trois ans, le choix entre deux statuts, dont celui de l'intégration dans la nation algérienne<sup>4</sup> . D'un autre côté, ces mêmes accords vont marquer le point de départ, non pas de la "restauration de la

nation" algérienne car sociologiquement elle existait déjà, mais celui de l'aménagement d'une nationalité algérienne dans un cadre juridique à remodeler<sup>5</sup> . En effet, à la définition juridique qui retient la nationalité comme étant le lien qui unit une personne à un Etat<sup>6</sup> s'oppose une conception sociologique qui veut que la nationalité exprime aussi le lien d'un individu avec une nation, c'est-à-dire une communauté de personnes unies par des traditions, des aspirations, des sentiments ou des intérêts communs<sup>7</sup> (iii). Si chacun des deux pays, alors, avait, selon les accords d'Evian, réglé les modalités d'option par inscription sur les registres de l'état civil, cela n'a pas été pour autant, essentiellement du côté algérien, sans problèmes d'adaptation et, du côté français, sans déchirements s'agissant d'une question aussi sensible. S'agissant du nouvel Etat, la mise en œuvre de ses rouages et les implications à prévoir dans les relations extérieures reposent sur la nationalité. La première loi organique votée par l'Assemblée nationale constituante a été le Code de la nationalité du 27 mai 1963<sup>8</sup> (iv). Devant opter entre un code libéral et un code restrictif, le deuxième choix s'est imposé pour plusieurs raisons et notamment eu égard à la forte démographie. Avant d'étudier le problème du critère attributif de la nationalité algérienne et sa signification, il semble nécessaire de revenir sur le cheminement de cette nationalité depuis 1830, pour mieux comprendre l'option prise alors par le législateur algérien.

## I – LA NATIONALITE DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DE LA NATION ALGERIENNE

L'effondrement de l'Empire ottoman marquait le fractionnement de la communauté musulmane en groupes nationaux avec, en Afrique du Nord, un double mouvement qui s'est dessiné progressivement jusqu'à l'indépendance s'agissant de l'Algérie. C'est l'absorption de la nationalité algérienne par celle du pays colonisateur. Nationalité qu'il s'est agi de rétablir en 1962, date de l'indépendance de l'Algérie.

**A / Position du problème**

Les conséquences juridiques des modifications territoriales ont toujours constitué une grande préoccupation pour les gouvernements, les tribunaux nationaux et internationaux et la doctrine.

Au sortir de la deuxième Guerre mondiale, le mouvement de décolonisation enclenché avait donné naissance à des entités étatiques nouvelles, atteignant dans les années soixante son point culminant avec l'apparition, sur la scène internationale, d'une cascade d'Etats nouveaux <sup>9(v)</sup>. Produit de cette forme de succession d'Etat, l'Algérie moderne est confrontée de même que l'ancien colonisateur, à maints problèmes juridiques soulevés par l'accession à l'indépendance, notamment l'établissement du statut d'Etat souverain et toutes les conséquences y afférent. Profondément liées à son histoire politique, s'agissant de l'Algérie, les questions ayant trait à l'identité vont occuper une place prépondérante dans les accords de décolonisation.

Parmi les critères permettant d'identifier une personne, si on fait référence à un état-civil et un domicile, la détermination de son appartenance à un pays est le concept de nationalité à établir en 1962 pour les Algériens, va apparaître comme une opération de détricotage d'un maillage péniblement réalisé, loin d'être parfait en vue de réaliser une pièce nouvelle en mesure de satisfaire alors les exigences légitimes d'une grande partie de la population et répondre aussi à une réalité sociologique et politique<sup>10 (vi)</sup>.

Peu connue sous sa forme moderne, avant 1830, la nationalité a été, avec d'autres composantes de la personne, usitée durant la colonisation avant de se poser autrement, de s'affirmer lors de la guerre d'indépendance.

Les accords d'Evian ont répondu à la situation nouvelle en prévoyant l'option de nationalité pour les deux communautés mais cela ne s'est pas réalisé sans problèmes<sup>11 (vii)</sup> Entreprise délicate s'il en est pour de multiples raisons, la décolonisation algérienne, qui peut s'analyser comme une harmonisation des rapports juridiques qui, de subordonnés deviennent égaux entre nouvel Etat et ancien Etat colonisateur, se fera d'une manière originale car l'Algérie constituait un véritable département français ; de plus, elle se déroula selon un processus dramatique, violent, ajoutant à la complexité de la situation<sup>12 (viii)</sup>.

En effet, la complexité du concept de nationalité et sa diversité ne serait-ce qu'apparente, la font s'appuyer sur un ensemble de critères qu'il est possible en synthétisant, de regrouper en deux tendances dominantes : l'étatique et la sociologique, dans le cas algérien. La vision purement juridique de la nationalité prise à part, se révèle insuffisante à cerner le cas algérien sans prendre en compte la conception sociologique pour qui la nationalité exprime aussi le lien d'un individu avec une nation, c'est-à-dire une communauté de personnes unies par des traditions, des aspirations, des sentiments ou des intérêts communs. L'application qui en sera faite révèle parfaitement que le construit juridique de la nationalité algérienne «se fonde et s'éclaire par le donné sociologique de ce pays»<sup>13 (ix)</sup>. L'étude du Droit de la nationalité sous un tel angle, permet de présenter autrement des questions controversées comme celle à propos de laquelle s'opposent les tenants de la création ex nihilo de la nationalité algérienne lors de l'accession de l'Algérie à l'indépendance, à ceux qui soutiennent l'idée d'une restauration d'un Etat algérien dont l'existence aurait précédé la période française<sup>14 (x)</sup>.

Malgré une certaine faiblesse historique, la thèse favorable à la re-création de l'Etat algérien ne fortifie pas un puissant courant sociologique qui va imprégner

naturellement les constructions juridiques relatives à la nationalité algérienne. Sur la matière, l'objectif a été très tôt précisé dans les premiers textes de la Révolution et même avant<sup>15</sup> (xi). Il s'agissait de restaurer la communauté et la souveraineté algérienne ayant préexisté à la colonisation. La nation, déterminée par l'appartenance à la communauté musulmane, s'étant juridiquement transposée en Etat par l'acquisition de la pleine souveraineté, conséquence du phénomène auparavant abordé de la décolonisation et de la succession d'Etats<sup>16</sup> (xii).

En faisant remonter l'existence d'une nation algérienne à la période pré-coloniale, les nationalistes algériens vont s'arrimer tout d'abord à la religion considérée comme premier principe d'intégration des Algériens. Il n'y a de communauté nationale que dans la foi... Ensuite la langue arabe, victime de la répression culturelle, sera désignée comme second symbole de la nationalité, avec pour chacun d'eux la fonction de préserver les Algériens des influences étrangères et de générer l'unité entre eux. En faisant remonter l'existence d'une nation algérienne à la période pré-coloniale, le nationalisme s'interdit d'étudier la formation du peuple algérien comme processus historique et rend complexes les problèmes posés par le brassage des populations. Cela est un fait mais encore faut-il, pour comprendre en 1962 «cette idéologie nationaliste qui continue la nostalgie du passé et l'espoir révolutionnaire dans un monde nouveau...» revenir au vécu d'une colonisation annihilatrice<sup>17</sup> (xiii).

### ***B/ Statut de l'Algérien durant la période coloniale***

Il s'agit évidemment de la nationalité française. Le territoire algérien, comme énoncé précédemment, fut proclamé territoire français sous la seconde République. Partant de là, la nationalité française devait être attribuée aux populations vivant désormais sous la souveraineté française. Toutefois la différence était profonde quant aux statuts personnels locaux, musulmans et israélites, avec le statut civil français des colons. Ces pratiques qui reflètent les incertitudes de la politique coloniale française ont rendu le problème confus et mouvant, preuve en est une terminologie approximative avec des textes relatifs tout d'abord au territoire avant de viser, à la fin de l'évolution, les personnes.

#### **1 ) L'évolution législative**

Le domaine appréhendé en premier lieu par le Droit français fut le sol algérien. Dès 1834, une ordonnance du 22-07-1834 déclare : «Les possessions françaises du nord de l'Afrique sont régies par nos ordonnances». Le mot Algérie apparaît pour la première fois dans une ordonnance du 31 octobre 1838 et la constitution de 1848 déclare en son article 105 : «Le territoire de l'Algérie et des colonies est déclaré territoire français». Il faudra attendre le règne de Napoléon III pour que l'on commence à s'occuper des personnes. L'article 1<sup>er</sup> du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 dispose : «L'indigène musulman est français ; néanmoins il continuera d'être régi par la loi musulmane. Il peut être admis à servir dans les armées de terre et de mer. Il peut être appelé à des fonctions et emplois civils en Algérie. Il peut, sur sa demande, être admis à jouir des droits de citoyen français ; dans ce cas, il est régi par les lois civiles et politiques de la France.» L'article 2 comporte un texte identique pour les Israélites. C'est la période dite de la citoyenneté de faveur, accordée à ceux qui remplissent des conditions certainement autres que juridiques. La procédure était longue et compliquée, politique et restrictive : requête de naturalisation, enquête longue et minutieuse, avis du

Conseil d'Etat. Si cet avis est favorable, le gouvernement peut alors prendre un décret de naturalisation<sup>18</sup> (xiv).

Avec la loi Jonnart du 04 décembre 1919, de la citoyenneté de faveur on passe à la citoyenneté récompensée. La citoyenneté française est conférée non plus par décret mais par jugement, texte de circonstance qui visait ceux des Musulmans qui s'étaient distingués pendant la première Guerre mondiale. Ici, il faut faire la distinction selon qu'il s'agit de l'ordre international ou de l'ordre interne. Dans le premier cas, et dès lors que la France eut annexé l'Algérie, les personnes avaient la nationalité française quels que soient par ailleurs la nature et le contenu du lien. C'est une coutume, en Droit positif, que l'annexant confère sa nationalité aux populations des territoires annexés. Sur le plan interne, ce qui en fait a toujours caractérisé la situation est la distinction faite entre le Français et "l'Indigène". Le premier était citoyen et le second sujet, avec toutes les conséquences que cela entraîne quant aux bénéficiaires des droits internes, publics et privés.

La situation va durer jusqu'à la deuxième Guerre mondiale. A la fin de celle-ci, les revendications politiques aidant, les problèmes de nationalité et surtout de conditions des personnes, vont être au premier rang. Une ordonnance du général de Gaulle du 07 mars 1944 déclare en son article premier : «Les Français musulmans d'Algérie jouissent de tous les droits et sont soumis à tous les devoirs des Français non musulmans». Sous la pression politique pesante, la citoyenneté française sera étendue à tous les territoires de l'empire français comme un remède aux revendications des colonisés. Une loi dite Lamine Gueye du 7 mai 1946, dispose dans un article unique : «A partir du 1<sup>er</sup> juin 1946, tous les ressortissants des territoires d'outre-mer (Algérie comprise) ont la qualité de citoyen au même titre que les nationaux français de la métropole ou des territoires d'outre-mer. Des lois particulières établiront les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de citoyens» .

Enfin, avec le statut de l'Algérie voté en 1947, la citoyenneté française est étendue à tous les Algériens, sans abandon du statut personnel. A la veille de l'indépendance se trouveraient donc en Algérie deux catégories de citoyens français:

- les citoyens de statut civil local, soumis au Droit musulman ;
- les citoyens de statut civil de Droit commun, soumis au Code civil.

Mais les Algériens avaient déjà depuis longtemps d'autres préoccupations et d'autres visées<sup>19</sup> (xv).

## **2 ) Absence de précision et multiplicité des critères retenus**

Les différents textes français afférent à la nationalité durant cette période de l'occupation ont fait appel successivement à différents critères, manquant souvent de précision. Certains juristes ont même parlé de juridicité douteuse à ce propos<sup>20</sup> (xvi).

La France a d'abord appréhendé le territoire, n'arrivant pas à élaborer un cadre juridique précis à l'usage des populations. D'où l'utilisation tour à tour ou simultanément (cumulativement) des expressions telles que : Indigène, Arabe, Africain, Musulman, avant d'arriver à celle de "Indigène musulman" ; le premier terme évoquant le sol, le deuxième l'origine confessionnelle. Le jus soli et le jus religionis vont être combinés pour isoler les Algériens à l'intérieur de l'empire français.

De fait, il fallait faire la distinction entre les métropolitains et les populations autochtones. Comme parmi les indigènes il y avait deux groupes, il a fallu recourir à la confession : Musulmans et Israélites. Ces derniers seront hissés de bonne heure à la

citoyenneté française<sup>21</sup> (xvii). Ce critère si peu juridique, qui repose sur la religion et l'origine algérienne, sera utilisé par les Français jusqu'à la fin de leur présence en Algérie. Même s'il lui manque la rigueur et la précision nécessaire, il résulte de constatations objectives : territoire, confession, lien entre l'individu et le sol. On comprend alors qu'il ait "resservi" après l'indépendance, sur le terrain de la nationalité pour déterminer cette fois les Algériens d'origine <sup>22</sup>(xviii).

## **II - LA TRANSPOSITION DES ACCORDS D' EVIAN DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNE**

Dans un premier temps, l'absence de ratification des accords a posé la question de leur insertion dans l'ordre juridique interne des deux pays. La solution qui consistait à considérer que les accords d'Evian sont des "accords en forme simplifiée" applicables sans ratifications ultérieures <sup>23</sup>(xix) est difficile acceptable, dans la mesure où l'alinéa 3 de l'article 53 de la constitution française du 04 octobre 1958 exige le consentement des populations intéressées quant aux traités comportant cession, échange ou adjonction de territoire... Par contre, il a été possible d'admettre que cette ratification s'est faite par voie référendaire avec, en France, le référendum du 08 avril 1962 et en Algérie celui du 1<sup>er</sup> juillet 1962<sup>24</sup> (xx).

Malgré celle-ci, le régime de discrimination a persisté et il fallut attendre la constitution du 04-10-1958 et la décision du 09-12-1959 qui reconnaît pour la première et proclame pour la deuxième une seule nationalité.

### **A / Mécanismes des Accords**

La question de la ratification et la publication des Accords d'Evian a été en partie à l'origine de délicats problèmes juridiques. Tout d'abord, la publication de ces accords a été réalisée dans des formes pour le moins curieuses par le gouvernement français<sup>25</sup> (xxi). D'autre part les accords n'ont fait l'objet d'aucune publication dans le Journal Officiel algérien. Ce refus d'insertion dans l'ordre juridique interne peut être la conséquence de la nature des textes des accords qui ne constituent pas véritablement des accords internationaux<sup>26</sup> (xxii).

La position française générale leur dénie le caractère international, se fondant sur le fait que le gouvernement français se refusait à considérer que, d'une part, la souveraineté algérienne pût exister avant l'autodétermination du peuple algérien et que, d'autre part, les négociateurs algériens fussent vraiment les représentants d'un gouvernement provisoire algérien. Les accords étaient donc des déclarations unilatérales françaises, mais à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1962 et après que le gouvernement français eût reconnu la souveraineté algérienne<sup>27</sup> (xxiii), aucun obstacle ne s'opposait plus à ce que les accords d'Evian soient considérés comme des accords internationaux<sup>28</sup> (xxiv). Il est évident, au contraire, que pour le gouvernement algérien, le problème était tout autre et que la solution en était commandée par le désir de réinsertion de l'Etat algérien dans la communauté des Nations. Aussi, au regard de l'Algérie, les accords d'Evian constituaient des accords internationaux, conclu par les représentants du GPRA et s'imposent comme tels aux deux Etats<sup>29</sup> (xxv). D'ailleurs, la loi du 27 mars 1963 en fait mention, dans son article 1<sup>er</sup> en tant que source internationale du Droit de la nationalité<sup>30</sup> (xxvi).

### **B / L'incorporation des Accords dans les droits internes**

La question de l'application des traités en Algérie, sera envisagée en fonction des deux aspects principaux que sont l'interprétation et le conflit du traité avec une loi interne et leurs conséquences sur les accords d'Evian.

Le législateur algérien a pris soin dès 1963, de désigner l'organe compétent pour l'interprétation des traités « lorsqu'à l'occasion d'un litige il y a lieu à une interprétation de dispositions de Conventions internationales relatives à la nationalité, cette interprétation doit être demandée par le ministère public au ministère des Affaires étrangères. L'interprétation ainsi donnée s'impose aux tribunaux »<sup>31</sup> (xxvii).

La règle paraît donc plus sévère que le principe français puisque les tribunaux judiciaires français « ne se sont pas fait faute d'interpréter des traités concernant directement des questions d'ordre international quand cette interprétation était nécessaire à la solution de questions qui leur étaient soumises »<sup>32</sup> (xxviii). Ceci dit, il est généralement admis, en Droit international, que dans le cas de contradiction entre un traité et une loi interne, c'est le traité qui doit prévaloir sur la loi. Principe affirmé d'ailleurs dans la loi algérienne portant code de la nationalité<sup>33</sup> (xxix). L'ordonnance du 15-12-1970, par contre, n'a pas expressément réaffirmé ce principe que l'on peut, par conséquent considérer comme implicitement reconduit<sup>34</sup> (xxx). L'attachement du législateur algérien au principe de compétence étatique et au caractère unilatéral de la réglementation de la nationalité s'est opposé à l'application stricte des accords. Le problème s'est posé en termes concrets avec l'article 43 de la loi de 1963 considéré comme une violation des accords de 1962<sup>35</sup> (xxxi). Au regard de ce texte, sont considérés comme Algériens d'origine, ceux qui le sont par filiation alors que pour le texte des accords d'Evian, ces Algériens sont des nationaux français jouissant des droits civiques algériens, et qui pourraient acquérir la nationalité algérienne dans les mêmes conditions que les Européens<sup>36</sup> (xxxii).

Pour justifier l'article 43, il aurait peut-être fallu tenir compte de la difficulté de concilier l'application des accords dans l'ordre interne, d'une part, et d'autre part, le respect du caractère unilatéral de la législation sur la nationalité. S'agissant de ce même législateur, il semble qu'il soit possible de considérer qu'en édictant l'article 43, il ait implicitement distingué l'effet international de l'effet interne des accords d'Evian<sup>37</sup> (xxxiii). Sans nier que les accords fussent des accords internationaux, créant des obligations internationales pour l'Etat algérien, le législateur a estimé que ces accords, dans l'ordre interne, ne pouvaient avoir pour effets de s'opposer au libre jeu de la compétence étatique en matière de nationalité. Qui plus est, cette force du caractère unilatéral de la législation en matière de nationalité fut attestée également par la législation française. Ainsi l'ordonnance du 21 juillet 1962 en son article premier, permet aux Français de statut civil de droit commun, de conserver la nationalité française « quelle que soit leur situation au regard de la nationalité algérienne », et l'article 2 autorise les personnes de statut civil de droit local à se faire reconnaître la nationalité française en France. De la sorte, la double nationalité était accordée aux Français de statut civil de droit commun, malgré l'acquisition éventuelle de la nationalité algérienne ; de plus les Algériens de statut local, étaient reconnus comme ayant une aptitude certaine à acquérir la pleine citoyenneté française malgré leur qualité d'Algériens<sup>38</sup> (xxxiv). Par conséquent, il y avait doublement atteinte aux accords d'Evian alors. A ce sujet, il ne faut pas perdre de vue que ces accords appartiennent à cette

catégorie de traités conclus pendant une période qui précède immédiatement l'accession d'un pays à l'indépendance... donc par nature voués à une rapide remise en cause. Pour ceux qui nous concernent, l'évolution des faits et le départ massif des Européens, de mars à juillet 1962, pouvaient indubitablement amener à considérer les accords d'Evian comme dépourvus d'effets<sup>39</sup> (xxxv).

### III – OPTIONS POSSIBLES

Parce que appartenant au corps de la société et sacralisés, des critères ayant servi durant la colonisation seront pris en compte pour construire la nationalité algérienne. La religion et la langue vont resservir car elles donnent vie à l'idée d'existence d'une nation algérienne remontant à la période pré-coloniale.

#### A / Les deux branches de l'articulation

Avant de connaître tout récemment une évolution remarquable en rapport avec les tendances lourdes qui ont prévalu dans le code de la nationalité du 27 mars 1963, abrogé et remplacé par l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant nouveau Code de la nationalité<sup>40</sup> (xxxvi), le législateur algérien s'était déterminé préalablement pour un code restrictif. Face au choix d'une option pour un code libéral ou un code plus restrictif, il a délaissé le premier cas qui aurait permis de mettre sur un pied d'égalité les deux critères couramment utilisés en matière de nationalité, le jus sanguinis et le jus soli pouvant permettre l'un et l'autre de conférer la nationalité algérienne d'origine. Ce mode d'attribution de la nationalité est évidemment très ouvert car on peut envisager l'attribution de la nationalité par la naissance de l'un ou l'autre des parents, et également par la naissance et la résidence, pendant un temps à fixer, sur le sol algérien. C'est cette option qui est généralement retenue comme solution par les pays d'immigration qui ont besoin d'un apport de populations étrangères, avec pour chacun les adaptations nécessaires.

Est-ce parce que l'Algérie est un pays à démographie importante et à forte émigration que c'est la solution inverse qui a prévalu ? Le choix d'un code au caractère restrictif est allé en s'accroissant, du Code de 1963 à celui de 1970. Ainsi par exemple, le mariage avec un Algérien jusqu'en 2005 n'ouvrait pas droit à la nationalité algérienne. Il ne restait à l'épouse étrangère que le procédé du droit commun de la naturalisation. Encore que les conditions de celle-ci ont été aggravées, passant de 6 à 7 ans de 1963 à 1970 et portant le temps de résidence de 5 à 7 ans.

A travers ces choix, les nationalistes algériens sont en phase avec le thème d'une Algérie éternelle, mais tournent le dos à un examen scientifique et sans complexe des structures, des groupes sociaux, des hiérarchies, des codes éthiques, des croyances religieuses et profanes du début du XIX<sup>ème</sup> siècle en Algérie. D'une part, les liens unificateurs caractéristiques d'une société pré-capitalistes (solidarités locales ou de métiers, loyautés tribales et familiales) ne sont pas entamés ; d'autre part, il n'existe aucune classe, alors, ayant une vision de l'ensemble de la société et capable de donner à tous les mécontentements, une formulation universelle<sup>41</sup> (xxxvii).

A partir de cette interprétation, on peut expliquer la position de 1962 et la priorité accordée, comme une continuation, à l'idée de communauté islamique.

#### B / Le ralliement du législateur en faveur de la conception restrictive

Longtemps en butte au problème identitaire depuis le choc colonial, les Algériens ont vécu un processus de changement global qui a affecté les structures



matérielles, fait éclater les cadres de la pensée traditionnelle. C'est de ce passé qu'il fallait repartir dès la proclamation de l'indépendance.

### **1) Consécration**

La restauration de l'Etat algérien a connu une première étape le 9 septembre 1958 avec l'établissement du Gouvernement Provisoire, première concrétisation vers la souveraineté. Faut-il toutefois considérer que l'Algérie est indépendante depuis cette date ou bien seulement depuis le 1<sup>er</sup>\* juillet 1962, date du référendum d'autodétermination. Cette question concerne directement la nationalité algérienne.

Concernant la valeur juridique de la nationalité algérienne telle qu'apparue avec la constitution de ce gouvernement, si l'on admet cette date comme celle de la restauration algérienne, cela équivaudrait à dire que la nationalité algérienne existait « automatiquement » et que la non-reconnaissance de la nationalité algérienne équivalait dès lors à une méconnaissance de la souveraineté algérienne, du moins pour les Etats qui n'avaient pas reconnu l'Etat algérien à partir de 1958<sup>42</sup> (xxxviii).

Cependant, si l'absence d'une réglementation générale ne faisait pas en elle-même obstacle à l'existence de la nationalité algérienne, elle n'en rendait pas moins illusoire la reconnaissance effective de cette nationalité. Les textes révolutionnaires exprimaient certaines aspirations et posaient pour l'avenir certains principes mais ils n'établissaient pas une réglementation formelle susceptible d'application<sup>43</sup> (xxxix).

Ce fut fait avec les Accords d'Evian conclus le 18 mars 1962 entre le FLN et le gouvernement français<sup>44</sup> (xl), en prévoyant principalement pour les Français d'Algérie la possibilité d'acquérir la nationalité algérienne ou de résider en Algérie en tant qu'étrangers. Dans le premier cas, devenus Algériens, ils verraient assurés la protection de leurs droits et libertés<sup>45</sup> (xli). Dans le second cas, ils seraient admis au bénéfice d'une convention d'établissement<sup>46</sup> (xlii). Mais ces accords prévoyaient aussi que ces mêmes Français d'Algérie, en même temps qu'ils bénéficiaient des droits civiques algériens, seraient toujours considérés comme des nationaux français pendant une période de trois années à compter de la date de l'autodétermination<sup>47</sup> (xliii). Les événements qui survinrent de mars à juin 1962 apportèrent une réponse tragiquement négative à tous les souhaits d'unité.

### **2) Divorce d'avec les accords d'Evian**

L'adoption par l'article 32 du critère reposant sur la naissance en Algérie et la soumission au statut musulman de deux ascendants en ligne paternelle, n'est pas allé sans difficultés.

#### **a) Les travaux préparatoires au Code de nationalité de 1963**

Le débat, qui donnera lieu à certaines confusions entre les notions, va opposer tour à tour les partisans de la continuité de la nation algérienne, à ceux qui regrettent le critère parce qu'utilisé dans le passé par la puissance coloniale dans un but discriminatoire, et enfin ceux qui le défendent faute de mieux.

La difficulté semble toutefois se situer sur un autre terrain. L'idée de nation, souvent revenue dans les débats<sup>48</sup> (xliiv), est une notion sociologique qui ne coïncide pas toujours avec la rigueur et la précision du Droit. Le lien de nationalité se fait désormais avec l'Etat ... La nation qui vise le groupe et la nationalité seulement les individus. Et on peut faire partie de la population constitutive d'un Etat tout en n'appartenant pas,

d'origine, au groupe sociologique. Le problème en 1963 était non pas la détermination du lien sociologique mais du lien politique avec l'Etat<sup>49</sup> (xlv). Il fallait donc trouver un critère techniquement utilisable. Or la majorité des personnes concernées étaient précisément les personnes qui anciennement étaient régies par le statut musulman. C'est à partir des sujets de cette loi interne qu'on a défini l'Algérien d'origine au plan international. En 1962, la succession d'Etats n'a pas été, comme dit précédemment, une succession ordinaire. Et on peut dire que la référence au Droit musulman a été imposé par les circonstances, par l'histoire du nationalisme algérien aussi, faute d'un critère plus juridique, plus approprié, plus laïc.

**b) Nature du critère retenu**

Le problème en 1963 était donc celui de la nationalité, c'est-à-dire du mode, du critère d'attribution. Il importait de définir l'algérianité, c'est-à-dire qui était Algérien<sup>50</sup> (xlvi). Or indépendamment de la notion de nation, qui n'a pas cessé d'exister, l'algérianité a subi, pour le moins qu'on puisse dire, au plan du Droit, une éclipse de cent trente années... Il s'agissait alors de prendre dans l'arsenal juridique, sociologique, voire politique, ce qui était utilisable pour définir le national au sens juridique. Il faut donc se garder d'une conclusion hâtive, facile, entre la loi applicable et la confession, entre un procédé de technique juridique et un lien de religion. La portée, la signification et l'utilisation en sont différentes.

Cette controverse et les choix effectués pour un enfermement, n'a heureusement, qu'une portée réduite dans le temps. D'une part la référence au statut musulman est circonscrite comme il est dit, valable pour l'époque d'élaboration du Code, et à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1965 (date d'expiration du délai d'option prévu par les Accords d'Evian)<sup>51</sup> (xlvii), et à partir de la première génération, tous les Algériens, quelle que soit leur ascendance, seront des nationaux d'origine.

**Conclusion**

L'application des Accords d'Evian s'est avérée très vite en décalage avec une imprévisible accélération de l'Histoire. On sait par exemple que la question des garanties à accorder aux populations européennes d'Algérie, leur statut et leurs droits dans une Algérie indépendante, avaient longtemps retenu les négociateurs et nul n'avait prévu, d'un côté comme de l'autre, l'ampleur irréversible du rapatriement et la rapide extinction du fait communautaire européen, façonnant ainsi indirectement le visage de l'Algérie d'aujourd'hui<sup>52</sup> (xlviii).

De même cette société coloniale qui se trouvait divisée entre Musulmans, Juifs et Chrétiens, comme annoncé précédemment<sup>53</sup> (xlix), cette société « établie sur une base qui n'était pas citoyenne mais ethnique »<sup>54</sup> (l) avait engendré une situation juridique fondée non sur le critère de nationalité, mais de la communauté, aura également un prolongement cette fois-ci directement en France avec les descendants des émigrés et supplétifs de l'armée française qui, à leur tour, ont posé, dans un premier temps, le problème en réclamant une citoyenneté pleine qui n'a pu être réalisée au temps colonial, refusant donc la situation communautaire<sup>55</sup> (li), avant de se transformer et glisser progressivement vers un discours d'appartenance communautaire compris comme "protection". Des années plus tard, la non résolution de certains problèmes posés par cette frange de la société devenue française, ajouté à un discours d'exclusion, risque encore d'accentuer ce repli sur soi. Il est certain que le refus d'égalité des droits a profité aux partisans du tout religieux, pouvant entraîner cette partie de la société

française à se retrancher derrière une dangereuse "sécession" à l'intérieur d'un même pays<sup>56</sup> (lii).

Dans un souci non dit de sortir du cadre de l'après indépendance faisant hériter l'Algérie de critères non sans liens avec les événements décrits, le Code de la nationalité se voit révisé le 27-02-2005 dans un sens moderne, plus respectueux des valeurs universelles. Ainsi l'acquisition de la nationalité algérienne ne passe plus par la répudiation de la nationalité d'origine et il y a reconnaissance de cette nationalité par filiation maternelle et octroi de celle-ci par le mariage avec un Algérien ou une Algérienne<sup>57</sup> (liii).

### Références

1. cf. Annuaire français de Droit international (AFDI) de 1962, 2<sup>ème</sup> édition, Paris, 1972, pp 422 et suivantes, et :M. MERLE : Les liens institutionnels du nouvel Etat avec l'ancienne métropole, in "*Les nouveaux Etats dans les relations internationales*", Cahiers de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, Paris, 1962, pp 161 et suivantes, et :G. PEREIRA : *La succession d'Etats en matière de Traités*, 1969, p 86.
2. M. QUERMONNE : Esquisse d'une théorie juridique et politique de la décolonisation, in *Revue juridique et politique de l'Union française*, 1958, pp. 428 et suivantes, et :J.M. VERDIER : *Décolonisation et développement*, in CLUNET, 1962, p. 904.
3. Déclaration du 1<sup>er</sup> novembre 1954 du Front de Libération Nationale (FLN).
4. Accords d'Evian, in *Droits et libertés des personnes et de leurs garanties*, 18-03-1962. Texte intégral in quotidiens : *El Moudjahid* du 19-03-1962 et *Le Monde* du 20-03-1962.
5. Des solutions particulières ont été élaborées pour les habitants des anciennes colonies françaises ayant accédé à l'indépendance. Cf. loi du 28 juillet 1960 pour les Etats d'Afrique noire ; loi du 20 juin 1977 pour le Territoire des Afars et des Issas ; ordonnance du 05 septembre 1980 pour les Nouvelles Hébrides, etc... Certains de ces habitants sont restés français de plein droit, originaires de territoires français (C. Civ., C.N. 152) ; français d'Algérie de statut civil de droit commun (C. Civ.32-1 ; C.N. 154).
6. Jean DERRUPE / *Droit international privé*, 13<sup>ème</sup> édition, Dalloz, 1999.
7. Selon le "principe de nationalité", il devrait y avoir coïncidence entre la Nation et l'Etat, entre la nationalité sociologique et la nationalité juridique. Mais ce principe n'a jamais exprimé qu'une tendance. Les Etats modernes se sont constitués en amalgamant ou en divisant des communautés nationales.
8. Loi n° 63-96 du 27 mars 1963, portant Code de la nationalité, J.O.R.A (Journal officiel de la République algérienne) n° 18 du 2 avril 1963, p. 306.
9. La succession d'Etat, au sens classique, concerne les cessions ou annexions de territoires ou parcelles de territoires : ici, il s'agit d'un Etat qui perd une partie de son territoire qui devient lui-même un nouvel Etat, cf. "*La coopération franco-algérienne*", par D. Ruzié, AFDI, 1963, pp 906-932.
10. Parmi les définitions de la nationalité proposées, on peut citer celle de Lerebourg-Pigeonnière qui voit dans la nationalité « le lien politique et juridique créé par la décision d'un Etat, personne internationale qui rend un individu sujet, c'est-à-dire membre de l'Etat », in *Précis de Droit privé*, 6<sup>ème</sup> édition, 1954, et celle de M. Batiffol pour qui la nationalité est « l'appartenance juridique d'une personne à la population constitutive de l'Etat », in *Droit international privé*, 5<sup>ème</sup> édition, 1970, p 59. D'autres

auteurs définissent juridiquement la nationalité en s'appesantissant sur la nationalité considérée comme le lien qui unit la personne à un Etat, cf. J. Derrupé, op. cit.

11. Accords d'Evian, in "*Des droits et libertés des personnes et de leurs garanties*", 18-03-1962, Texte intégral dans les quotidiens *El Moudjahid* du 19-03-1962 et *Le Monde* du 20-03-1962.
12. Voir à ce sujet : B. STORA, *Le transfert d'une mémoire*, Ed. Casbah, Alger, 2000 et Ed. La Découverte-Syros, Paris, 1999.
13. J. de GRANDCOURT : Préface à l'ouvrage *Notion de nationalité et nationalité algérienne* de J. BENDEDDOUCHE, Ed. SNED, Alger, 1974.
14. Jacqueline BENDEDDOUCHE, *Notion de nationalité et nationalité algérienne*, Ed. SNED, Alger, 1974, pp 138 et ss.
15. cf. Textes de la Révolution. Déclaration du 1<sup>er</sup> novembre 1954 ; Plate-forme de la Soummam 1956, etc.
16. M. BEDJAOUI, in "*Deuxième rapport sur la succession d'Etats dans les matières autres que les traités*", Commission de Droit International des Nations-unies, A/CN, 4/216, 18-06-1969, n° 96. De même pour la succession d'Etats, cf. NGUYEN-HUU-TRA, *Quelques problèmes de successions d'Etats concernant le Viêt-Nam*, Ed. Bruglant, Bruxelles, 1970.
17. cf. M. HARBI : *L'Algérie et son destin, Croyants ou citoyens*, Ed. Arcantière, édition 1992, Paris.
18. Cette politique ne semble pas avoir eu beaucoup de succès. De 1865 à 1885, sept cent cinq requêtes seulement auraient été déposées. Pour les Israélites, quatre cent seraient devenus des citoyens français entre 1865 et 1870. cf. M. ISSAD, *Les règles matérielles D.I. Privé*, Ed. OPU-Publisud, 1986, Alger, pp 133-134.
19. Déclaration du 1<sup>er</sup> novembre 1954 et textes ultérieurs où l'on relève un appel aux Européens pour qu'ils acceptent de s'intégrer dans la nouvelle patrie. Cf. la brochure : "*Tous Algériens*" de février 1961 ; le journal *El Moudjahid* n° 77, et également la Plate-forme du Congrès de la Soummam, août 1956.
20. M. ISSAAD, op. cit. pp 138 et ss.
21. Décret Crémieux du 24 octobre 1870, en son article 2.
22. Charte de Tripoli, projet de programme pour la réalisation de la révolution démocratique populaire, p. 9, et le compte rendu des débats, avis du Président de la commission, pp. 397 et suivantes.
23. cf. M. Rousseau, *Chroniques des faits internationaux*, Revue Générale de Droit International Public, 1963, pp. 118 et suivantes.
24. Portant sur l'indépendance de l'Algérie.
25. L'insertion au J.O. français se réduit à un simple dispositif sans aucun préambule ni mention des parties contractuelles (Journal Officiel français du 20-03-1962, p. 3019).
26. Jean Charpentier, *Pratique française u Droit International Public*, AFDI, 1963, p 1015.
27. Déclaration portant reconnaissance de l'indépendance de l'Algérie, J.O. du 04-07-1962, p. 6483.

28. Le C.E., longtemps hésitant, s'est prononcé définitivement par l'affirmatif dans un arrêt du 31-01-1965, *Revue de Droit Public et des Sciences Politiques*, 1969, p. 686, note Waline et Clunet 1970, p. 322, note Ruzié...
29. Gouvernement Provisoire de la République Algérienne.
30. Loi n° 63-96 du 27-03-1963 portant Code de la nationalité algérienne, J.O.R.A n° 18 du 02 avril 1963, p. 306.
31. Il s'agit de l'article 39 alinéas 4 et 5 de la loi du 27 mars 1963, sans changements repris dans l'article 37 alinéas 4 et 5 de l'ordonnance de 1970 fixant les modalités de désignation de l'organe compétent pour l'interprétation des traités.
32. cf. sur ce sujet : M. BATIFFOL, *Cours de Droit civil français*, 2<sup>ème</sup> éd. 1936, p 37.
33. que l'on retrouve dans l'article 1 alinéa 2 de la loi du 27-03-1963.
34. Ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970, J.O.R.A n° 105 du 18 décembre 1970, p. 1202.
35. Cet article disposait : «Sont considérés comme algériens ceux qui remplissent les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus (nationalité algérienne par la filiation) mais pourvus avant la promulgation du présent code d'une nationalité étrangère acquise par un acte volontaire, soit par eux-mêmes, soit par leurs parents, en vertu des dispositions sur la nationalisation ou l'accession aux droits de citoyen ayant été appliquées aux Algériens jusqu'au 01-07-1962.»
36. M. SATOR : *Le code de la nationalité algérienne*, in *Revue de la Fonction Publique*, N° 2, Alger, avril 1963, p 18.
37. cf. la thèse de J. BENDEDDOUCHE, op. cit.
38. L'article 2 de l'ordonnance n'est plus applicable depuis la loi française du 20 décembre 1966. cf à ce sujet : P. LAGARDE in R.C. 1967, pp. 55 et suivantes.
39. Puisque l'objet principal de la Déclaration des garanties était de déterminer la situation juridique des nationaux français, cette déclaration n'avait plus à s'appliquer dès lors que le départ des personnes concernées la rendait inutile. Cf. M. FLORY, *Chronique diplomatique* 1963, Ed. CNRS, Paris, pp. 343 et suivantes.
40. Voir Projet de programme pour la réalisation de la Révolution démocratique populaire dit Charte de Tripoli pp. 9 et suivantes, et le compte rendu des débats, avis du président de la Commission de la nationalité, p. 397.
41. M. HARBI, op. cit. pp. 22-23.
42. <sup>1</sup>) cf. Y. CHARPENTIER : *La reconnaissance du GPRA*, AFDI, 1959, pp. 799 et suivantes.
43. Textes de la révolution. Déclarations du 1<sup>er</sup> novembre 1954 ; Plate-forme de la Soummam ; Mémoire adressé à l'ONU en 1957 ; Brochure *Tous Algériens*, février 1961, etc...
44. Accords d'Evian du 18-06-1962 entre le Front de Libération Nationale et le gouvernement français.
45. Accords d'Evian, Déclaration des garanties, II<sup>ème</sup> alinéa, chapitre II.
46. Idem, III<sup>ème</sup> partie.

47. Idem, II<sup>ème</sup> partie, chapitre 1<sup>er</sup>.
48. Voir Journal des débats, 1962-1963, notamment les différentes interventions pp. 393-394, 384, 431.
49. Voir l'intervention de M. Ghersi : «... c'est peut-être la première fois q'un code de la nationalité définit ses ressortissants. Nulle part vous ne trouverez dans un code de la nationalité la définition du national», *Journal des débats*, 1962-1963, p. 396.
50. cf. J. BENDEDDOUCHE, op. cit. p.p. 138 et suivantes.
51. Voir compte-rendu des débats, pp. 14 et suivantes.
52. cf. L'Annuaire de l'Afrique du Nord (AFN) n° 1962, pp. 422 et suivantes, et L'Annuaire de l'Afrique du Nord 1963, pp. 344 et suivantes.
53. C'est ainsi que se "classaient" les populations d'Algérie et plus largement toutes celles de l'Afrique du Nord.
54. cf. B. STORA : *Le transfert d'un mémoire*, Ed. Casbah, Alger, 2000 et Ed La Découverte-Syros, Paris, 1999.
55. cf. les grandes marches de 1983 et celle de 1984.
56. B. STORA, op. cit. pp. 102-103.
57. Ordonnance n° 05-01 du 24 février 2005 modifiant et complétant l'ordonnance n° 70-86 du 18 décembre 1970, J.O.R.A n° 15 du 27 février 2005, p. 14.

---

i

